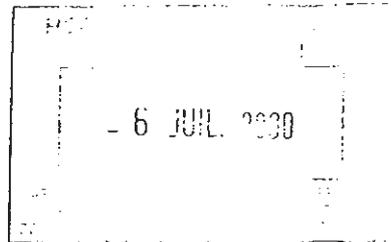


Saint-Denis, le 28 JUIN 1996

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Droit des Sols  
des Structures Communales  
et de l'Arrondissement Chef-Lieu



No - 1630

ARRETE N° \_\_\_\_\_ /SG/DRCT/3/IMMUNITE

prenant en considération l'étude  
du projet d'aménagement du front de mer de St Denis

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-8, L 111-10, R 123-19, R 111-26, L 421-2.2, R 421-15 et R 421-22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 96/3-17 en date du 29 mars 1996 du conseil municipal de St Denis relative à la création d'une bande d'étude sur le front de mer de la commune ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article 1 :** Est prise en considération l'étude du projet d'aménagement du Front de Mer de St Denis tel qu'il est limité sur le plan à l'échelle de 1/2500ème annexé au présent arrêté.

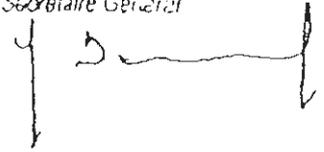
**Article 2 :** En application de l'article L 111-7 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra surseoir à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations prévus dans le périmètre d'étude du projet et susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera insérée dans deux journaux locaux.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de St Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yves DASSONVILLE